



CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c. 45,
a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), remplacé par l'article 5 du chapitre 28 des lois de 1973 et l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Demande de constatation de représentativité. **«4.** Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (FTQ) et le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc. peuvent faire constater leur représentativité en présentant à l'Office une demande à cette fin dans le cours du huitième mois qui précède la date d'expiration du décret. »

1968, c. 45,
a. 5, remp. **2.** L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 28 des lois de 1973 et l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Publication du nom des associations. **«5.** L'Office doit, au plus tard le dernier jour du septième mois qui précède la date d'expiration du décret, faire publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un quotidien de langue française le nom des associations mentionnées à l'article 4 qui ont présenté une demande à l'Office. »

1968, c. 45,
a. 6, remp. **3.** L'article 6 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 28 des lois de 1973 et l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Préparation de la liste des salariés.

«6. L'Office doit dresser une liste de tous les salariés:

a) détenteurs d'un certificat de classification délivré en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction;

b) ayant effectué au moins trois cents heures de travail au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu le scrutin prévu à l'article 7a; et

c) domiciliés au Québec au dernier jour du huitième mois qui précède l'expiration du décret.

Disposition non applicable.

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas au salarié qui, le dernier jour du septième mois qui précède l'expiration du décret, est âgé de cinquante ans ou plus.

Présomption.

Cette liste établit de façon non contestable le nom des seuls salariés pouvant se prévaloir de l'article 7a.

Carte aux salariés.

Au cours du septième mois qui précède l'expiration du décret, l'Office transmet à chaque salarié dont le nom apparaît sur la liste établie suivant le présent article une carte qui l'identifie comme votant aux fins de l'article 7a et qui mentionne son nom et son numéro d'assurance sociale.

Liste aux associations.

Cette liste est transmise aux associations visées à l'article 5 au plus tard quinze jours avant la tenue du scrutin prévu à l'article 7a.»

1968, c. 45, a. 7a, remp.

4. L'article 7a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Choix par les salariés.

«7a. Au cours du sixième mois qui précède l'expiration du décret, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 6 peut, conformément au présent article, faire connaître à l'Office le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 5.

Scrutin secret.

Ce choix s'exprime en secret, par voie de scrutin tenu sous la surveillance d'un représentant de l'Office, aux dates et de la façon prévues par règlement de l'Office. Toutefois, ce scrutin doit se tenir sur une période d'au moins cinq jours consécutifs.

Présomption.

Un salarié qui ayant droit de faire connaître son choix ne l'a pas exprimé suivant le premier alinéa est réputé, pour l'application des articles 7b, 7d et 7g, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a fait connaître son choix lors du scrutin précédent ou à laquelle il a adhéré suivant l'article 7h depuis ce scrutin, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 5.

Décision sur le litige.

Tout litige relatif au vote ou découlant du scrutin est tranché par le représentant de l'Office, dont la décision est sans appel.»

1968, c. 45,
a. 7c, remp.

5. L'article 7c de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Critères de
représen-
tativité.

«**7c.** L'Office constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 7d.

Certificat.

Il délivre à chaque association dont le nom a été publié suivant l'article 5 un certificat établissant son degré de représentativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 7a.

Effet.

Ce certificat prend effet le premier jour du deuxième mois précédant l'expiration du décret sauf pour les fins des chapitres IV et V pour lesquels il prend effet le premier jour du quatrième mois précédant l'expiration du décret.»

1968, c. 45,
a. 7d,
remp.

6. L'article 7d de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Représen-
tativité
d'associa-
tions de
salariés.

«**7d.** La représentativité d'une association de salariés correspond au pourcentage que représente le nombre de salariés qui ont fait, conformément à l'article 7a, leur choix en faveur de cette association par rapport au nombre total de salariés qui ont fait leur choix.»

1968, c. 45,
a. 7e,
remp.

7. L'article 7e de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Carte aux
salariés.

«**7e.** L'Office fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l'article 7b une carte portant mention, notamment:

a) de son nom;

b) de son numéro d'assurance sociale;

c) du nom de l'association représentative qu'il a choisie suivant l'article 7a.

Effet.

Cette carte prend effet à compter du premier jour du deuxième mois précédant l'expiration du décret.»

1968, c. 45,
a. 7f,
remp.

8. L'article 7f de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Preuve non
contestable.

«**7f.** La carte visée à l'article 7e fait preuve non contestable de son contenu pour toute la période comprise entre la date où elle prend effet et le dernier jour du troisième mois précédent l'expiration du décret et elle est la seule dont l'employeur doit tenir compte pour fins d'emploi d'un salarié et la seule également pour toutes les fins de l'Office.»

1968, c. 45, a. 7h, remp. **9.** L'article 7h de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Carte requise pour être employé. **«7h.** Aucun employeur ne peut employer un salarié à moins que ce salarié n'ait au préalable obtenu de l'Office la carte visée à l'article 7e après que ce salarié ait fait connaître à l'Office, suivant la procédure établie par ce dernier, son adhésion à une association représentative et que l'Office n'ait avisé en conséquence l'association intéressée. »

1968, c. 45, a. 9a, aj. **10.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Droit d'être présent, etc. **«9a.** Une association représentative à un degré de quinze pour cent ou plus a le droit d'être présente lors des séances de négociations et de soumettre des demandes relatives au contenu de la convention collective. »

1968, c. 45, aa. 46-48n, aj. **11.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du chapitre, de l'intitulé et des articles suivants:

«CHAPITRE IX

«APPEL EN MATIÈRE DE PLACEMENT

«§ 1.—Appel au Tribunal du travail

Interprétation: «certificat»; **«46.** Dans le présent chapitre, on entend par
a) «certificat»: un certificat de classification délivré en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction;

«licence». b) «licence»: une licence délivrée à une agence de placement en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction.

Appel. **«47.** Une personne peut en appeler au Tribunal du travail de toute décision rendue par l'Office:

- a) lui refusant la délivrance ou le renouvellement d'une licence;
- b) annulant ou suspendant sa licence;
- c) lui refusant ou lui retirant l'autorisation d'exploiter une succursale.

Délai, etc. **«48.** L'appel doit être formé dans les trente jours de la date à laquelle la décision a été rendue au moyen d'un avis énonçant:

- a) le nom et le domicile du requérant;

- b) la date et la nature de la décision de l'Office;
- c) les faits pertinents; et
- d) les conclusions recherchées.

Décision exécutoire. Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de l'Office à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Dispositions applicables. «**48a.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des chapitres VI et VII du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) s'appliquent dans le cas d'un appel prévu par l'article 47.

§ 2.—*Appel au commissaire au placement*

Commissaire au placement. «**48b.** Un commissaire au placement est nommé par le ministre pour au plus deux ans.

Honoraires, etc. «**48c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les honoraires, les allocations ou le traitement du commissaire au placement ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.

Commissaires adjoints. «**48d.** Le ministre nomme en outre des commissaires adjoints. Leur rémunération est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions. «**48e.** Le commissaire au placement dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires adjoints.

Pouvoir et immunité du commissaire, etc. «**48f.** Le commissaire au placement et chacun de ses adjoints sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Appel. «**48g.** Une personne peut en appeler au commissaire au placement de toute décision de l'Office:

- a) lui refusant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat;
- b) lui délivrant un certificat qu'il n'estime pas approprié.

Appel. Un employeur peut également en appeler au commissaire au placement d'une telle décision dans le cas où il a intérêt à ce qu'une personne détienne un certificat.

Plainte. «**48h.** Une personne qui désire se prévaloir du recours prévu par l'article 48g doit au préalable adresser par écrit une plainte à l'Office.

- Révision. «**48i.** Si l'Office constate que la plainte est fondée, il peut réviser sa décision.
- Décision. L'Office doit rendre une décision dans les dix jours de la réception de la plainte visée dans l'article 48h.
- Délai d'appel, etc. «**48j.** L'appel au commissaire doit être formé dans les trente jours de la décision révisée de l'Office ou de l'expiration du délai prévu par l'article 48i, au moyen d'un avis énonçant:
- a) le nom et le domicile du requérant;
 - b) la date et la nature de la décision de l'Office;
 - c) les faits pertinents; et
 - d) les conclusions recherchées.
- Confirmation, etc., de la décision. «**48k.** Le commissaire ou un de ses adjoints peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.
- Décision finale. «**48l.** La décision du commissaire ou d'un de ses adjoints est sans appel.
- Recours prohibés. «**48m.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou un commissaire adjoint, agissant en sa qualité officielle.
- Annulation de bref, etc. «**48n.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 48m.»
- 1968, c. 45, a. 55b, aj. **12.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55a, du suivant:
- Infractions et peines. «**55b.** Quiconque embauche un salarié contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 32 ou garde au travail ce salarié commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, en outre des frais, des amendes prévues à l'article 56.»
- Sommes requises. **13.** Les sommes requises pour la mise en application du chapitre IX de ladite loi sont prises, pour l'année financière 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années financières subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin de la législature.
- Entrée en vigueur. **14.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.